

1



*Organes
en charge
de la
carrière*

Organes en charge de la carrière

Liste des textes applicables :

Code de justice administrative

Arrêté du 13 avril 2017 relatif aux indemnités versées aux personnalités qualifiées membres du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel

I. LE CONSEIL SUPÉRIEUR DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET DES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL

Le CSTACAA, dont les attributions ont été accrues depuis 2017, connaît de l'ensemble des questions générales et individuelles relatives aux juridictions administratives et aux magistrats administratifs. Sa composition n'est, contrairement à d'autres instances représentatives du personnel de la fonction publique ni, surtout, d'organes supérieurs de justice en Europe, pas paritaire.

— A. Composition du CSTACAA —

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel comporte trois catégories de membres : de droit, nommés, élus. Les règles de composition et de désignation de ses membres sont prévues aux articles L. 232-4 et suivants et R. 232-1 et suivants du CJA.

Le CSTACAA comporte treize membres, mais cinq seulement représentent les magistrats.

La liste des membres du CSTACAA est publiée au Journal officiel de la République française.

1. Les membres de droit

Ce sont les quatre membres représentant l'administration gestionnaire des magistrats et de la juridiction administrative (Conseil d'État et ministère de la justice).

Outre le vice-président du Conseil d'État, qui préside ès qualités le Conseil supérieur, sont membres de droit du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

- le conseiller d'État, président de la mission d'inspection des juridictions administratives (MIJA); à défaut, celui-ci est suppléé par un conseiller d'État désigné par le vice-président (art. R. 232-18-1 du CJA).
- le secrétaire général du Conseil d'État; celui-ci est suppléé par le secrétaire général adjoint du Conseil d'État en charge des juridictions administratives en cas d'absence ou d'empêchement ou lorsque le secrétaire général est amené à assurer la présidence du Conseil supérieur;
- le directeur des services judiciaires du ministère de la justice; son suppléant est désigné par le garde des sceaux.

En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président du Conseil d'État, le CSTACAA est présidé par le président de la MIJA ou, à défaut, le secrétaire général du Conseil d'État (art. L. 232-5 du CJA).

Le secrétaire général adjoint du Conseil d'État en charge des juridictions administratives participe aux travaux du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sans voix délibérative (art. R. 232-22-1 du CJA), sauf s'il assure la suppléance du secrétaire général.

2. Les membres élus

Le CSTACAA comprend six membres élus: un chef de juridiction élu par ses pairs et cinq représentants des magistrats.

2.1 Le chef de juridiction élu par ses pairs

Innovation introduite par l'ordonnance statutaire du 13 octobre 2016, en remplacement du directeur général de la fonction publique, les chefs de juridiction sont amenés à élire deux d'entre eux, un titulaire et un suppléant, pour siéger au Conseil supérieur.

Le collège électoral, unique, est composé de l'ensemble des chefs de juridiction, et donc des conseillers d'État qui président les cours administratives d'appel, alors que ces derniers ne sont ni électeurs ni éligibles s'agissant de l'élection des représentants des magistrats.

Les modalités de l'élection sont identiques à celles des représentants des magistrats (cf. *infra*).

Le mandat des représentants des chefs de juridiction est d'une durée de trois ans. Il est renouvelable une seule fois. Il prend fin à la date à laquelle son titulaire cesse d'exercer les fonctions de chef de juridiction (art. L. 232-4 du CJA).

L'article R. 232-1-5 du CJA règle les cas de démission ou d'empêchement ou d'inéligibilité en cours de mandat.

2.2 Les représentants des magistrats

Le CSTACAA comprend cinq représentants des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, élus au scrutin proportionnel de liste à raison :

- d'un représentant titulaire et d'un suppléant pour le grade de conseiller ;
- de deux représentants titulaires et de deux suppléants pour le grade de premier conseiller ;
- de deux représentants titulaires et de deux suppléants pour le grade de président.

Le mandat des représentants des magistrats est d'une durée de trois ans. Il est renouvelable une seule fois. Le mandat des membres élus du Conseil supérieur qui sont détachés au sein du corps prend fin en même temps que leur détachement.

Les fonctions de membre élu du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont gratuites ; les représentants des magistrats ont droit – comme les autres membres – au remboursement des frais de transport exposés.

a. Élection

Les modalités de l'élection sont fixées aux articles R. 232-2 et suivants du code de justice administrative.

Sont éligibles et électeurs les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en position d'activité, de congé parental ou de détachement ainsi que ceux détachés depuis plus de deux ans dans le corps, y compris donc les chefs de juridiction qui disposent, en plus, d'une représentation propre (cf. 2.1. *supra*).

Le collège électoral est unique et n'est pas divisé par grade. Les magistrats votent pour élire l'ensemble des cinq représentants, lesquels représentent l'ensemble des magistrats.

Les listes, qui ne sont pas, en droit, réservées aux organisations syndicales, peuvent être incomplètes. En pratique, les sièges sont répartis entre les candidats présentés par les deux organisations syndicales.

Dans l'attente d'une réforme, le vote a lieu par correspondance. Le bureau de vote, institué au Conseil d'État, procède au dépouillement du scrutin ainsi qu'à la proclamation des résultats. Il comprend un président et un secrétaire désignés par le vice-président du Conseil d'État ainsi que le mandataire de chaque liste en présence.

Le nombre de sièges à attribuer à une liste est déterminé en divisant le nombre moyen de voix qu'elle a recueillies par le quotient électoral. Le nombre moyen de voix s'obtient en

divisant le nombre total de suffrages acquis par la liste (nombre cumulé des suffrages acquis par chaque candidat titulaire au titre de cette liste) par le nombre de sièges à pourvoir. Le quotient électoral s'obtient en divisant le nombre total de suffrages exprimés lors de l'élection par le nombre de représentants titulaires à élire.

Les contestations sur la validité des opérations électorales doivent être portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le ministre de la justice qui statue dans un délai de quinze jours. Le Conseil d'État peut être saisi dans un délai de deux mois à compter soit de la décision du ministre soit de l'expiration du délai de quinze jours précité.

Le SJA au CSTACAA



Historiquement, le SJA a toujours été majoritaire au Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Il occupe ainsi trois des cinq sièges attribués aux représentants des magistrats, disposant d'un représentant pour chaque grade.

b. Remplacement en cours de mandat

En cas de démission, d'impossibilité d'exercer le mandat ou de constat par le CSTACAA que le représentant ne remplit plus les conditions requises pour être éligible, le représentant titulaire est remplacé par son suppléant.

Si ce dernier ne peut pas non plus exercer son mandat, le remplacement est assuré par un autre candidat présenté par la même liste pour le grade considéré (titulaire ou, à défaut, suppléant) mais non appelé à siéger initialement.

Si un tel remplacement n'est pas possible, il est procédé à une élection complémentaire afin d'achever le mandat.

Il en va de même pour le remplacement du suppléant d'un titulaire.

Si, en cours de mandat, un représentant élu fait l'objet d'une promotion de grade, il continue à représenter le grade pour lequel il a été élu.

3. Les membres nommés

Le CSTACAA est enfin composé de trois personnalités choisies pour leurs compétences dans le domaine du droit. Elles sont choisies en dehors des membres du Conseil d'État et des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et ne doivent pas exercer de mandat parlementaire. Elles sont nommées respectivement par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat.

Leur mandat est d'une durée de trois ans et n'est pas renouvelable.

Les personnalités qualifiées perçoivent, pour chaque séance du Conseil supérieur ou participation à une formation restreinte, une indemnité dont le montant a été fixé à 250 euros par un arrêté du 13 avril 2017.

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel constate, le cas échéant, la démission d'office de celle des personnalités qui viendrait à exercer un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre du conseil ou qui serait privée de la jouissance de ses droits civils et politiques. Elle est remplacée s'il reste plus de six mois avant le terme normal du mandat, pour la durée restant à courir.

Focus: La composition du CSTACAA en 2020

En juillet 2020, le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel est composé comme suit :

Président : M. Bruno Lasserre, vice-président du Conseil d'État.

I - Membres de droit :

1° M. Christophe Devys, conseiller d'État, président de la mission d'inspection des juridictions administratives. Suppléante : Mme Marie Picard, conseillère d'État.

2° M. Thierry-Xavier Girardot, conseiller d'État, secrétaire général du Conseil d'État. Suppléant : M. David Moreau, maître des requêtes, secrétaire général adjoint du Conseil d'État chargé des juridictions administratives.

3° M. Peimane Ghaleh-Marzban, directeur des services judiciaires. Suppléants : M. Frédéric Chastenet de Géry, chef de service, adjoint au directeur des services judiciaires ; Mme Catherine Mathieu, sous-directrice des ressources humaines de la magistrature.

II - Chef de juridiction :

M. Christophe Hervouët, président du tribunal administratif de Lille. Suppléante : Mme Catherine Fischer-Hirtz, présidente du tribunal administratif d'Amiens.

III - Représentants élus des membres du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

1° Pour le grade de président :

M. Yann Livenais, président assesseur à la cour administrative d'appel de Versailles. Suppléante : Mme Anne-Laure Delamarre, vice-présidente au tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Mme Florence Demurger, vice-présidente de section au tribunal administratif de Paris. Suppléant: M. Franck Etievre, vice-président au tribunal administratif de Nantes.

2° Pour le grade de premier conseiller:

M. Robin Mulot, premier conseiller au tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Suppléante: Mme Muriel Le Barbier, première conseillère à la cour administrative d'appel de Nantes.

M. Emmanuel Laforêt, premier conseiller au tribunal administratif de Montreuil. Suppléante: Mme Anne Triolet, première conseillère au tribunal administratif de Grenoble.

3° Pour le grade de conseiller:

M. Julien Illouz, conseiller à la cour administrative d'appel de Versailles. Suppléante: Mme Clotilde Bailleul, conseillère au tribunal administratif d'Orléans.

IV - Personnalités nommées par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat

M. Didier Le Prado, avocat, ancien président du conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

Mme Rozen Noguellou, professeure de droit public à l'université Paris-I.

M. Pierre-Jean Blard, avocat à la Cour, ancien bâtonnier de Versailles.

La revendication du SJA: un Conseil supérieur de la justice administrative composé paritairement



Le SJA n'est pas satisfait de la composition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, qui maintient l'administration du Conseil d'État dans une position prépondérante et, surtout, organise la mise en minorité des représentants des magistrats. Cette composition n'est pas conforme aux standards du Conseil de l'Europe ni aux exigences d'une justice moderne, indépendante et transparente.

Le SJA revendique ainsi la création d'un Conseil supérieur de la justice administrative, dont la composition serait paritaire, qui serait compétent pour les membres des trois degrés de la justice administrative. Ce Conseil supérieur devrait être doté d'une autonomie financière et d'un service.

— B. Attributions du CSTACAA —

1

Depuis la réforme statutaire de 2016, le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel dispose de compétences propres définies directement par le code de justice administrative (art. L. 232-1 et suivants du CJA), sans qu'il ne subsiste plus aucune référence textuelle aux institutions représentatives du personnel du reste de la fonction publique.

Il connaît de l'ensemble des questions générales et individuelles relatives aux juridictions administratives et aux magistrats administratifs.

1. En matière de questions générales

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel connaît des questions intéressant le fonctionnement et l'organisation des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (art. L. 232-3 du CJA).

Il débat chaque année des orientations générales en matière d'évolution des effectifs, de répartition des emplois et de recrutement, ainsi que sur le bilan social de la gestion du corps des magistrats.

Il émet un avis sur toute question relative au statut des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ainsi qu'à leur régime indemnitaire, à leur formation, à l'égalité professionnelle, à la parité et à la lutte contre toutes les discriminations.

Il bénéficie du concours du comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail mentionné à l'article 16 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dans les matières relevant de sa compétence et peut le saisir de toute question. Il examine en outre les questions dont il est saisi par ce comité.

Il est également consulté sur toute question relative à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ainsi que sur les dispositions qui prévoient la participation de magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel à l'exercice de fonctions autres que celles qu'ils exercent au sein de ces juridictions.

Les actions du SJA

sj

Le SJA veille scrupuleusement à défendre le champ de la consultation du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Dès lors que les magistrats administratifs ne sont pas représentés au conseil commun de la fonction publique, nous attendons du Gouvernement qu'il consulte le CSTACAA sur les projets de texte dont l'application doit recevoir dans le corps des magistrats administratifs une application différenciée.

Si besoin, le SJA n'hésite pas à former des contentieux. Ainsi, en commun avec l'autre organisation syndicale siégeant au Conseil supérieur, nous avons contesté l'un des décrets d'application de la loi « asile et immigration ». Par une décision n° 427737 du 25 mars 2020, le Conseil d'État a rejeté notre recours, en précisant que « *En vertu de ces dispositions, le Conseil supérieur (...) doit être consulté sur les projets de décrets qui, ne se bornant pas à tirer les conséquences nécessaires de dispositions législatives, affectent la compétence des tribunaux administratifs ou des cours administratives d'appel ou sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'organisation ou le fonctionnement de ces juridictions* ».

2. En matière de questions individuelles

Les attributions du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en la matière sont définies, pour l'essentiel, à l'article L. 232-1 du code de justice administrative. Il exerce tout à la fois des compétences propres et des compétences consultatives, et émet des avis conformes dans certaines hypothèses.

Pour plus de détails sur chacune de ces mesures, notamment les conditions pour y prétendre et les orientations du Conseil supérieur, nous vous invitons à vous référer à la rubrique correspondante du présent guide.

2.1 Promotion, avancement et désignation des chefs de juridiction

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel établit, au titre d'une compétence propre, les tableaux d'avancement aux grades de premier conseiller et de président, ainsi que les listes d'aptitude pour l'accès aux cinquième, sixième et septième échelons du grade de président.

Il est saisi pour avis conforme sur la nomination des magistrats en qualité de président d'un tribunal administratif.

Il émet un avis simple sur les propositions de nomination aux fonctions de président d'une cour administrative d'appel.

Les actions et revendications du SJA

sj

Le SJA a revendiqué et obtenu, lors de la réforme statutaire de 2016, que le Conseil supérieur émette un avis conforme sur la nomination des présidents de tribunal administratif. Nous aurions souhaité qu'il émette également un avis conforme sur la nomination des présidents de cour administrative d'appel. Le Conseil d'État s'y est opposé pour faciliter la gestion de la carrière de ses membres.

Le SJA revendique en outre que la nomination du président de la Cour nationale du droit d'asile soit présentée pour avis au Conseil supérieur, comme l'est celle, pour avis conforme, de la nomination du président de la Commission du contentieux du stationnement payant.

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel émet enfin un avis sur la nomination des magistrats administratifs aux grades de conseiller d'État et de maître des requêtes prononcées sur le fondement de l'article L. 133-8 du code de justice administrative.

2.2 Recrutements et intégrations

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel propose au vice-président du Conseil d'État la désignation des deux magistrats siégeant au jury des concours (interne et externe) de recrutement direct.

Il émet également des propositions sur les nominations au tour extérieur, les détachements et intégrations. Dans la pratique, le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel procède systématiquement à la création, sur le fondement de l'article R. 232-22 du code de justice administrative, d'une formation restreinte qui présélectionne les dossiers des candidats au détachement, au tour extérieur et à la reconversion des officiers militaires, procède aux auditions et propose au Conseil supérieur la liste des candidats à retenir.

2.3 Mutations, disponibilité, démission

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel émet un avis sur les mutations des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, quel que soit leur grade, sauf si cette mutation implique une nomination dans un emploi de président de tribunal administratif: c'est alors un avis conforme qui est requis.

Le Conseil supérieur émet également un avis sur la demande de placement en disponibilité d'un magistrat, sur l'acceptation de sa démission, sur sa demande de réintégration à l'issue d'une période de privation de droits civiques, d'interdiction d'exercer un emploi public ou de perte de la nationalité française.

2.4 Désignation des rapporteurs publics

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel émet un avis conforme sur les propositions de désignation des rapporteurs publics qui sont présentées par les chefs de juridiction.

2.5 En matière d'insuffisance professionnelle

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est saisi pour avis conforme de tout licenciement d'un magistrat pour insuffisance professionnelle après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire.

2.6 Autres aspects du déroulement de la carrière

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peut être saisi par un magistrat d'un recours contre son évaluation, contre un refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou un refus d'honorariat.

3. En matière disciplinaire

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel exerce seul, en qualité de juridiction administrative spécialisée, le pouvoir disciplinaire à l'encontre des magistrats administratifs, pour les sanctions qui excèdent celles du premier groupe.

Pour plus d'informations : voir *Chapitre 6 / II (La suspension et la discipline des magistrats administratifs)*.

— C. Fonctionnement du CSTACAA —

1. Convocation, ordre du jour et préparation des séances

1.1 Convocation

Le Conseil supérieur se réunit sur convocation de son président à l'initiative de ce dernier, du ministre de la justice ou à la demande écrite d'au moins trois des cinq représentants des magistrats et, dans ce cas, dans le délai de deux mois à compter de cette demande (art. R. 232-20 du CJA). Il peut également, en cas d'urgence, être consulté à distance, notamment sur les projets de texte présentés par le Gouvernement.

En pratique, il se réunit onze fois par an en présentiel, de manière mensuelle sauf en août. Le calendrier de ses séances est disponible sur l'intranet, avec le calendrier prévisible d'examen des questions individuelles.

La convocation est adressée par le président à l'ensemble des membres et est accompagnée de l'ordre du jour.

1.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le président du Conseil supérieur. Le premier point est constitué par l'examen et l'approbation du compte rendu de la séance précédente. Les suivants sont arrêtés par le président en fonction de l'actualité des textes ou de la gestion des situations individuelles ou collectives du corps. Les questions entrant dans la compétence du Conseil supérieur dont l'examen est demandé par au moins deux représentants des magistrats sont inscrites à l'ordre du jour (art. R. 232-20 du CJA).

Pour celles qui sont demandées par au moins deux représentants des magistrats mais dont le président estime qu'elles n'entrent pas dans le champ de compétence du Conseil supérieur, le président peut décider qu'elles seront examinées en questions diverses.

1.3 Préparation des séances

a. Documents préparatoires

Le SJA a mené de nombreux combats pour améliorer la qualité du dialogue social en CSTACAA par la transmission en temps utile des documents préparatoires : projets de texte, notices explicatives, tableaux de mutations, propositions du service sur les promotions au grade de président, avec le classement, etc., sont autant d'éléments indispensables pour

permettre aux représentants élus d'agir utilement, d'intervenir efficacement, de se prononcer en toute connaissance de cause.

Le règlement intérieur du CSTACAA (cf. 4. *infra*) prévoit que les documents préparatoires sont – en principe – mis à disposition sept (textes) ou six (mesures individuelles) jours francs avant la séance. Les élus du SJA veillent autant que possible au respect de ce délai.

Au-delà de ces documents, les représentants élus ont accès aux dossiers individuels des magistrats, qu'ils consultent avant les séances du CSTACAA consacrées, notamment, aux mutations et promotions.

b. Réunion préparatoire

Revendiquée depuis longtemps par le SJA, seule organisation syndicale à réclamer l'instauration de cette pratique, une réunion préparatoire à l'examen de certaines mesures individuelles a été mise en place par le Conseil d'État. Pour la première édition en 2020, elle concerne la séance du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel consacrée à l'établissement du tableau d'avancement au grade de président. Présidée par le secrétaire général des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel et ouverte aux personnalités qualifiées, elle est l'occasion d'échanger directement, en présence des deux organisations syndicales représentatives, sur les dossiers des magistrats proposés ou non retenus, ainsi que sur des questions de méthode d'établissement de ce tableau, sans préempter ce qui sera débattu durant la séance du Conseil supérieur.

2. Tenue des séances

Le quorum est fixé à neuf membres. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée aux membres du conseil qui siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents. (art. R. 232-20-1 du CJA)

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel siège toujours dans la même composition, quel que soit le grade des magistrats dont le cas est examiné.

Le code de justice administrative prévoit qu'en dehors de la procédure disciplinaire, le président du Conseil supérieur désigne pour chaque question un rapporteur qui peut être soit le secrétaire général des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, soit l'un des membres du Conseil supérieur (art. R. 232-22 du CJA). Dans la pratique, le rapporteur est toujours un membre de l'administration.

Lorsque la situation de l'un des membres élus du Conseil supérieur est susceptible d'être évoquée à l'occasion de l'examen d'une question figurant à l'ordre du jour, le magistrat intéressé ne participe pas à l'examen de cette question (art. R. 232-23 du CJA).

Le Conseil supérieur prend ses décisions et émet ses avis et ses propositions à la majorité des suffrages exprimés. Pour les affaires individuelles, le vote a lieu à bulletin secret si l'un des membres le réclame.

Lorsque le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel siège au titre des compétences qu'il tient en matière de mesures individuelles et en dehors de la discipline, la voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres du Conseil supérieur ainsi que les personnes qui assistent aux délibérations sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnels.

Le secrétariat du Conseil supérieur est assuré par le secrétaire général des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (voir *infra*, III).

3. Orientations

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel s'est doté, pour le traitement des questions individuelles, d'une doctrine, déclinée en « orientations » qui sont disponibles sur la page dédiée de l'intranet de la juridiction administrative (Ressources humaines / Espaces magistrats / Les instances représentatives / Le CSTA / Orientations) :

 <https://intranet.conseil-etat.fr/Ressources-Humaines/Espace-magistrats/Les-instances-representatives/Le-CSTA/Orientations>.

Elles visent à doter le Conseil supérieur de lignes directrices qui ne sauraient, en tant que telles, être opposées aux magistrats intéressés, dès lors qu'il peut toujours y être dérogé, soit en considération de leur situation personnelle, soit en considération de l'intérêt du service.

Elles concernent respectivement la carrière (détachements, désignation des rapporteurs publics, mobilité), les mutations et l'avancement.

Elles devraient prochainement faire l'objet d'une articulation avec les « lignes directrices de gestion » évoquées à l'article 18 de la loi du 11 janvier 1984 et précisées par le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019.

4. Règlement intérieur

Consécutivement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance statutaire du 13 octobre 2016, le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel s'est doté au cours de sa séance du 12 septembre 2017 d'un règlement intérieur, disponible sur l'intranet.

Le règlement intérieur précise les modalités d'organisation et de fonctionnement des travaux du Conseil supérieur, notamment de transmission des documents préparatoires, ou encore d'établissement de l'ordre du jour.

Les actions du SJA

sja

L'adoption d'un règlement intérieur destiné, notamment, à préciser les délais d'envoi des documents indispensables à la préparation utile des séances, notamment en ce qui concerne les questions individuelles, est le fruit d'un long combat mené par le SJA.

Le paroxysme de la tension a été atteint lors de la préparation de la séance du 15 octobre 2016 que, fait inédit, les élus du SJA ont décidé de boycotter. Les discussions qui se sont engagées à l'issue de ce boycott ont permis d'obtenir l'adoption de ce règlement intérieur.

Le SJA a également obtenu que soit précisée la possibilité pour le Conseil supérieur, qui a d'ailleurs été mise en œuvre, de créer en son sein des groupes de travail.

II. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Au titre de la compétence qu'il tient des dispositions de l'article 13 de la Constitution, le Président de la République dispose de prérogatives dans le déroulement de la carrière des magistrats administratifs. Cette compétence est évidemment une compétence liée.

Le Président de la République est ainsi compétent pour nommer les magistrats administratifs (art. L. 233-1 du CJA) et les promouvoir de grade à grade (art. L. 234-2 du CJA) en exécution du tableau d'avancement établi par le CSTACAA.

III. LE VICE-PRÉSIDENT ET LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU CONSEIL D'ÉTAT

— A. Le vice-président du Conseil d'État —

Le vice-président du Conseil d'État se voit confier par le pouvoir réglementaire « *la gestion du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel* » (art. R. 231-3 du CJA). Cette disposition générale lui donne compétence pour prendre toute décision réglementaire ou individuelle qui ne relève pas d'une autre autorité, notamment du Président de la République, en dehors des cas – nombreux – où un texte spécial lui donne compétence, par exemple pour arrêter la charte de déontologie (art. L. 131-4 du CJA) ou infliger une sanction disciplinaire du premier groupe (art. L. 236-3 du CJA).

D'un point de vue réglementaire, le vice-président s'est ainsi estimé compétent pour définir, par une décision du 21 avril 2020, les critères au regard desquels la valeur professionnelle du magistrat est appréciée au terme de l'entretien d'évaluation, en abrogeant des arrêtés du garde des Sceaux.

En matière de décisions individuelles, le vice-président procède, par exemple, aux affectations et mutations des magistrats, aux avancements d'échelon ou encore à la désignation des rapporteurs publics.

Liste des vice-présidents du Conseil d'État depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 mai 1872

Odilon Barrot (1872 – 1873)	Alfred Porché (1938 – 1944)
Paul Andral (1874 – 1879)	René Cassin (1944 – 1960)
Faustin Hélie (1879 – 1884)	Alexandre Parodi (1960 – 1971)
Charles Ballot (1885 – 1885)	Bernard Chenot (1971 – 1979)
Édouard Laferrière (1886 – 1898)	Christian Chavanon (1979 – 1981)
Georges Coulon (1898 – 1912)	Marc Barbet (1981 – 1982)
Alfred Picard (1912 – 1913)	Pierre Nicolaÿ (1982 – 1987)
René Marguerie (1913 – 1919)	Marceau Long (1987 – 1995)
Henry Hébrard de Villeneuve (1919 – 1923)	Renaud Denoix de Saint Marc (1995 – 2006)
Clément Colson (1923 – 1928)	Jean-Marc Sauvé (2006 – 2018)
Théodore Tissier (1928 – 1937)	Bruno Lasserre (mai 2018 – ...)
Georges Pichat (1937 – 1938)	

– B. Le secrétaire général du Conseil d'État

Le vice-président du Conseil d'État est assisté dans sa mission de gestion du corps des magistrats administratifs par le secrétaire général du Conseil d'État et ses adjoints (art. R. 121-9 à R. 121-11 du CJA). Un des deux secrétaires généraux adjoints est chargé des juridictions administratives, de droit commun et spécialisées.

Le secrétaire général du Conseil d'État dirige le secrétariat général, dont fait partie la direction des ressources humaines et, pour ce qui concerne les magistrats, le département des magistrats. Le secrétaire général du Conseil d'État et l'administration qu'il dirige reçoivent une délégation de signature, prévue au second alinéa de l'article R. 231-3 du CJA, pour assurer la gestion courante de l'ensemble du « périmètre de gestion » consenti au Conseil d'État c'est-à-dire, outre celle des membres du Conseil d'État, les agents de celui-ci, les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, les agents de greffe et d'aide à la décision, mais aussi la Cour nationale du droit d'asile.

Le code de justice administrative confie au secrétaire général du Conseil d'État le soin de «prendre les mesures nécessaires à (...) la gestion du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel» (art. R. 121-9 du CJA). Le Conseil d'État a par exemple estimé que cette disposition permettait à son secrétaire général de «préciser», par circulaire, les modalités de fonctionnement des comptes épargne-temps des magistrats administratifs (CE, 23 juin 2014, *Syndicat de la juridiction administrative*, n°370201).

Liste des secrétaires généraux du Conseil d'État depuis 1970

Bernard Ducamin (1970-1979)	Patrick Frydman (2001-2007)
Michèle Puybasset (1979-1983)	Christophe Devys (2007-2012)
Michel Franc (1983-1987)	François Seners (2012-2014)
Michel Pinault (1987-1991)	Catherine Bergeal (2014-2019)
Bernard Stirn (1991-1995)	Thierry-Xavier Girardot (2019-...)
Martine de Boisdeffre (1995-2001)	

IV. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET DES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL

— A. Nomination

Le secrétaire général des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel est nommé sur proposition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel (art. L. 232-7 du CJA), pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

La désignation est prononcée par décret du Premier ministre parmi les magistrats administratifs en service dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel et ayant exercé des fonctions dans un emploi du corps pendant quatre années consécutives (art. R. 232-27 du CJA).

Dans la pratique, les secrétaires généraux des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel sont choisis parmi les magistrats titulaires du grade de président.

Liste des SGTACAA depuis 1994

Blaise Simoni (1994-1998)	Laurence Helmlinger (2008-2012)
Bernard Foucher (1998-2002)	Dominique Kimmerlin (2013-2016)
Odile Piérart (2003-2005)	Corinne Ledamoisel (2016-2018)
Gisèle Avoie (2006-2008)	Emmanuel Meyer (2019-...)

— B. Statut

Le secrétaire général des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel dispose d'un statut et d'un rôle tout à fait particuliers. C'est le seul magistrat en position d'activité dans le corps qui exerce des missions au Conseil d'État, et de nature exclusivement administrative (hors fonctions d'inspection). Il demeure donc régi par l'ensemble des dispositions statutaires applicables aux magistrats administratifs, notamment l'indépendance et l'inamovibilité, sous quelques réserves.

Compte-tenu de sa proximité immédiate avec les gestionnaires directs du corps que sont le vice-président du Conseil d'État (à qui il remet d'ailleurs sa déclaration d'intérêts – art. R. 231-5 du CJA) et le secrétaire général de celui-ci, le code de justice administrative prévoit que pendant l'exercice de ses fonctions, le secrétaire général des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ne peut bénéficier d'aucun avancement autre qu'à l'ancienneté, ce qui exclut notamment toute promotion de grade et tout avancement dans un des échelons fonctionnels du grade de président.

Enfin, pour tenter de concilier l'inamovibilité des magistrats administratifs et l'absence de titularité de l'emploi applicable aux fonctionnaires, il ne peut être mis fin aux fonctions du secrétaire général des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, sans son accord, que sur proposition du CSTACAA.

— C. Attributions

Ses attributions sont énoncées par la loi (art. L. 232-7 du CJA) et précisées par le règlement (art. R. 232-28 du CJA). Elles sont de deux ordres : le secrétariat du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et la participation à la gestion du corps des magistrats administratifs.

Pour ces deux missions, il bénéficie de l'assistance des services du secrétariat général du Conseil d'État et, en tant que de besoin, de ceux du ministère de la justice et du ministère de l'intérieur (art. R. 232-29 du CJA). En pratique, il est en outre assisté par un chargé de mission, administrateur civil recruté parmi les magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

1. Le secrétariat du CSTACAA

Le secrétaire général des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel est chargé d'assurer le secrétariat du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, auquel il participe sans voix délibérative. Il lui appartient notamment de préparer l'ordre du jour des séances et la convocation du Conseil supérieur, sous l'autorité du vice-président du Conseil d'État. Il informe le Conseil supérieur de la suite réservée à ses avis et propositions.

Dans la pratique, il y joue un rôle essentiel car il est régulièrement nommé, comme le secrétaire général du Conseil d'État et le président de la MIJA, rapporteur des points soumis au vote du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et il en présente les éléments essentiels. Il assure ainsi, avec l'appui de son chargé de mission, la correcte information du Conseil supérieur.

Il assure enfin, au-delà des textes, la préparation puis la diffusion d'une information délivrée à tous les magistrats par le Conseil d'État à la suite des séances du Conseil supérieur, en plus de l'information délivrée par les organisations syndicales.

2. La participation à la mission de gestion des TA et CAA

Le code de justice administrative confie également le soin au secrétaire général des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel de participer, auprès du secrétaire général du Conseil d'État, à la mission de gestion des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Ainsi, il « *participe à la détermination des besoins des tribunaux et des cours et à la définition des modalités de répartition des moyens correspondants, compte tenu, notamment, des crédits budgétaires disponibles* » et siège à ce titre dans les conférences de gestion, exercice informel mais essentiel, au cours desquels chaque chef de juridiction vient exposer au secrétariat général les résultats de l'année civile qui s'achève et présenter les besoins et perspectives de sa juridiction pour l'année à venir.

Le secrétaire général des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel est également chargé de participer « *à la définition des règles générales d'organisation et de fonctionnement des tribunaux et des cours et en suit la mise en œuvre* ». À ce titre, et sous l'autorité du vice-président du Conseil d'État et du secrétaire général de celui-ci, il procède à la préparation des réformes de toute nature qui intéressent les tribunaux et cours, qu'il s'agisse de réformes statutaires ou de gestion. Le code de justice administrative prévoit qu'il « *réalise, à la demande du Conseil supérieur ou de son président, toutes études relatives à l'organisation et au fonctionnement des tribunaux et des cours ou à la procédure suivie devant eux* ».

Il est par ailleurs chargé de participer « *à la définition des actions de formation organisées par le Conseil d'État au profit des magistrats administratifs et des personnels des greffes des tribunaux et des cours* », et il présente à ce titre le plan de formation au Conseil supérieur des

tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et au comité technique spécial des greffes.

Le secrétaire général des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel est enfin un acteur essentiel du dialogue social au-delà du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : il participe avec voix consultative aux institutions représentatives du personnel du ministère de l'intérieur lorsque sont concernés les agents de greffe ; il peut se voir confier, sur délégation du secrétaire général du Conseil d'État, la présidence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, seule instance commune aux magistrats et agents, et du comité technique spécial des greffes. Il participe enfin, en qualité de représentant de l'administration, au conseil d'action sociale.

V. LA MISSION D'INSPECTION DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES (MIJA)

Compte-tenu de la nature juridictionnelle de l'activité des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, ceux-ci ne relèvent pas d'une inspection administrative ni, en raison de la séparation des ordres de juridictions, de l'inspection générale de la justice.

La loi a en conséquence chargé le Conseil d'État, dont il est à la fois le juge de cassation et, pour une part substantielle d'entre elles, leur gestionnaire, « *d'une mission permanente d'inspection à l'égard des juridictions administratives* » (art. L. 112-5 du CJA). Cette mission est exercée, sous l'autorité du vice-président du Conseil d'État, par un conseiller d'État assisté d'autres membres du Conseil d'État (art. R. 112-1 du CJA).

Elle joue un rôle important dans le déroulement de la carrière des magistrats.

Il existe une page dédiée à la MIJA sur l'intranet du Conseil d'État (Présentation sections, services et juridictions / Présentation et contacts des sections et services du Conseil d'État / Mission d'inspection des juridictions administratives) :

<https://intranet.conseil-etat.fr/Présentation-sections.-services-et-juridictions/Présentation-et-contacts-des-sections-et-services-du-Conseil-d-Etat/Mission-d-inspection-des-juridictions-administratives-Présentation-de-la-mission-d-inspection-des-juridictions-administratives>

— A. Composition —

La mission d'inspection des juridictions administratives est exercée, sous l'autorité du vice-président du Conseil d'État, par un conseiller d'État assisté d'autres membres du Conseil d'État (art. R. 112-1 du CJA).

La composition nominative est accessible sur l'intranet. Seul le président de la mission d'inspection des juridictions administratives est, parmi les membres du Conseil d'État, affecté à temps plein à la fonction d'inspection, les autres membres n'y assurant que des missions ponctuelles.

La MIJA peut accueillir des magistrats titulaires du grade de président pour mener des fonctions d'inspection (art. L. 234-3 du CJA). La MIJA peut également inviter, temporairement, des magistrats à participer à ses missions sous réserve, pour ce qui concerne

Liste des présidents de la mission d'inspection des juridictions administratives depuis 1991

Michel Gentot (1991-1995)	Philippe Béval (2008-2010)
Marie-Aimée Latournerie (1995-2000)	André Schilte (2010-2013)
Jean-François Théry (2000-2003)	Odile Piérart (2013-2019)
Marc Durand-Viel (2003-2008)	Christophe Devys (2019-...)

les missions de contrôle de l'organisation et du fonctionnement des juridictions, que ceux-ci soient titulaires du grade de président.

Le code de justice administrative prévoit enfin que des agents ayant exercé les fonctions de greffier en chef dans un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel peuvent être affectés auprès de la mission d'inspection des juridictions administratives. Dans la pratique, un ancien greffier en chef de juridiction est systématiquement affecté à la mission d'inspection des juridictions administratives.

— B. Rôle et fonctionnement

1. Inspection des juridictions administratives

La mission d'inspection des juridictions administratives contrôle l'organisation et le fonctionnement des juridictions administratives.

Les tribunaux administratifs et cours administratives d'appel sont expressément soumis à son contrôle (art. R. 221-2 du CJA) et constituent la part essentielle de son activité. Elle est toutefois également compétente pour inspecter l'ensemble des juridictions administratives, qu'elles relèvent du périmètre de gestion du Conseil d'État (Cour nationale du droit d'asile) ou non (Commission du contentieux du stationnement payant, juridictions ordinaires...)

Le vice-président du Conseil d'État arrête chaque année le programme des visites d'inspection et des études de la mission. Si la situation d'une juridiction l'exige, il peut décider des inspections non prévues au programme.

Les juridictions sont visitées avec une périodicité d'environ quatre années.

La préparation, le déroulement et le suivi des inspections sont régis par une note méthodologique du vice-président du Conseil d'État du 3 octobre 2009. Elles incluent, pour chaque magistrat ainsi que pour les délégués syndicaux des juridictions à qualités, un entretien individuel distinct, dans son principe et dans sa forme, d'un entretien d'évaluation.

La juridiction est évaluée au regard de référentiels, au nombre de quatre, portant sur le management, l'activité contentieuse, la gestion de la juridiction et, enfin, « la juridiction et les justiciables ». Chaque degré de juridiction dispose de ses propres référentiels.

Les actions du SJA



Le SJA a beaucoup œuvré pour obtenir que les membres du Conseil d'État chargés des inspections aient une connaissance fine de l'organisation et du fonctionnement des juridictions de première instance et d'appel, ce qui n'a pas toujours été le cas, atteignant la crédibilité des inspections.

La possibilité, ouverte depuis 2010 par l'article R. 112-1-1 du code de justice administrative, d'inviter des magistrats ayant le grade de président à participer aux missions d'inspection des juridictions plutôt que de la confier seulement à des membres du Conseil d'État doit être utilisée dès que la délégation est suffisamment importante pour le permettre. Le SJA est également favorable à une extension de cette possibilité à des magistrats expérimentés n'ayant pas le grade de président, lesquels sont susceptibles d'apporter un éclairage complémentaire aux membres de la mission.

En outre, le SJA soutient la proposition portée par le rapport « Carrières » d'intégrer à la MIJA pour ses travaux d'inspection des juridictions des présidents de tribunal administratif et de cour administrative d'appel admis récemment à l'honorariat.

Ensuite, si chaque visite donne lieu à l'établissement d'un rapport, celui-ci doit, tout en respectant son caractère confidentiel, être réellement utile. Si la bonne habitude s'est prise de le communiquer à tous les membres, magistrats et agents de greffe, de la juridiction concernée, il doit aussi être transmis aux membres du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, afin que celui-ci puisse pleinement exercer les compétences qui sont les siennes puisque l'article L. 232-3 du code de justice administrative prévoit qu'il « connaît des questions intéressant le fonctionnement et l'organisation des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel » et « débat chaque année des orientations générales en matière d'évolution des effectifs, de répartition des emplois et de recrutement ». L'ensemble des rapports passés doit en outre être aisément et librement accessible pour les membres du CSTACAA.

2. Bonnes pratiques et recommandations

La mission veille à la diffusion de bonnes pratiques destinées à favoriser l'accomplissement de leurs missions par les juridictions, et peut formuler à cet effet toute recommandation utile.

Elle a notamment diffusé un guide de bonnes pratiques de gestion des juridictions, accessible lui aussi sur l'intranet.

Enfin, pour faire suite au rapport du groupe de travail consacré, au sein du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, à « l'information, la consultation et la concertation » au sein des juridictions administratives, il est prévu que la mission d'inspection des juridictions administratives établisse un guide de bonnes pratiques dédié à ces sujets.

3. Études et rapports

La mission d'inspection des juridictions administratives est régulièrement sollicitée pour rendre des études ou rapports sur des sujets qui intéressent directement l'organisation et le fonctionnement de la juridiction administrative.

Ont notamment été abordés, dans la période récente, la charge de travail (décembre 2017) ou encore l'aide à la décision (décembre 2016), qui pour cette dernière fait l'objet d'un groupe de travail créé en 2020.

4. Délai excessif de jugement devant les juridictions administratives

La mission d'inspection des juridictions administratives s'est vue confier des compétences en matière de délai excessif de jugement devant les juridictions administratives.

À titre préventif, elle peut être saisie par toute partie qui estime que le délai de traitement de son affaire est excessif, et le président de la mission d'inspection des juridictions administratives peut émettre, en pratique après consultation de la juridiction concernée, toute recommandation (art. R. 112-2 du CJA).

À titre curatif, le président de la mission d'inspection des juridictions administratives est destinataire des décisions administratives ou juridictionnelles allouant une indemnité en réparation du préjudice causé par une durée excessive de procédure devant les juridictions administratives. Il en avise alors le chef de juridiction concerné et peut faire des recommandations visant à remédier à cette situation et saisir l'autorité compétente de toute proposition de mesure en ce sens (art. R. 112-3 du CJA).

5. Mesures individuelles

C'est au président de la mission d'inspection des juridictions administratives, et non à celle-ci, que sont confiées de nombreuses prérogatives en matière de situations individuelles des magistrats.

On rappellera que le président de la mission d'inspection des juridictions administratives est membre de droit du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours

administratives d'appel dont il assure, en cas d'absence ou d'empêchement du vice-président du Conseil d'État, la présidence.

Sur chacune de ces mesures, pour plus de précisions, nous vous invitons à vous référer au chapitre ou à la partie correspondante au sein du présent guide.

5.1 Recrutement

Le président de la mission d'inspection des juridictions administratives préside à qualités le jury des deux concours de recrutement direct dans le corps des magistrats administratifs (art. R. 233-9 du CJA).

Il préside également, en vertu d'une pratique constante, les formations restreintes créées en son sein par le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, sur le fondement de l'article R. 232-22 du code de justice administrative, chargées de sélectionner les dossiers puis auditionner les candidats au détachement, au tour extérieur et à la reconversion des officiers militaires.

5.2 Évaluation

Le président de la mission d'inspection procède à l'évaluation des présidents des tribunaux administratifs (art. R. 234-7 du CJA). L'évaluation des présidents des cours administratives d'appel est régie par le statut des membres du Conseil d'État dont relèvent ces derniers.

Il est en général désigné par le vice-président en qualité de rapporteur pour instruire les recours formés, sur le fondement de l'article L. 232-1 du code de justice administrative, par des magistrats qui contestent leur évaluation.

5.3 Déontologie

Le président de la mission d'inspection des juridictions administratives est chargé d'assurer l'entretien déontologique des chefs de juridiction (art. R. 231-8 du CJA). Il a accès aux déclarations d'intérêts des magistrats (art. R. 231-7 du CJA) et peut saisir le collège de déontologie (art. L. 131-6 du CJA).

5.4 Détachement et mise à disposition

Le président de la mission d'inspection des juridictions administratives est appelé à émettre un avis sur les demandes de détachement ou de mise à disposition des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ainsi que les décisions de maintien dans l'une ou l'autre de ces positions (art. R. 235-2 du CJA).

5.5 Discipline

Le président de la mission d'inspection des juridictions administratives est compétent pour saisir le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel des faits motivant les poursuites disciplinaires exercées à l'encontre d'un magistrat (art. L. 236-4 du CJA). Dans le cas où la saisine du Conseil supérieur est effectuée par le chef de juridiction du magistrat concerné, le président de la mission d'inspection des juridictions administratives est, de plein droit, désigné rapporteur de l'affaire (art. L. 236-5 du CJA).

Il est également compétent pour proposer au vice-président du Conseil d'État la suspension d'un magistrat (art. L. 236-7 du CJA).

VI. LES CHEFS DE JURIDICTION

Les chefs de juridiction jouent un rôle essentiel dans le déroulement de la carrière des magistrats. Il s'agit ici de rappeler quelques-unes des décisions qu'ils prennent ou avis qu'ils émettent en qualité de supérieur hiérarchique des magistrats placés sous leur autorité. Pour plus d'informations sur chacune de ces décisions, nous vous invitons à vous référer à la partie dédiée au sein du présent guide.

À l'arrivée d'un magistrat en juridiction, quelle que soit sa provenance (première affectation après la formation initiale, mutation, retour de détachement...), le magistrat est installé dans ses fonctions par le chef de juridiction, par la signature d'un procès-verbal. Il appartient également à cette occasion au chef de juridiction de recueillir la déclaration d'intérêts du magistrat et d'organiser à cette occasion l'entretien déontologique (art. L. 231-4-1 du CJA). Il est également compétent pour accorder les dérogations à l'obligation de résidence (art. L. 231-9 du CJA).

Le chef de juridiction est chargé d'affecter les magistrats dans les formations de jugement (art. R. 222-8 du CJA), ce qui conditionne souvent les matières traitées; on sait que la diversité des expériences en la matière est prise en compte pour l'avancement au grade de président. Les chefs de juridiction sont également seuls compétents pour proposer au vice-président du Conseil d'État la désignation des rapporteurs publics (art. R. 222-23 du CJA).

Il accorde (ou refuse) les autorisations de cumul d'activités (cf. *Chapitre 6 / I / D*) et émet un avis sur les demandes d'exercice à temps partiel (cf. *Chapitre 5 / III*). Le chef de juridiction informe les magistrats de la situation de leur CET et autorise ou refuse l'utilisation des jours épargnés sur celui-ci sous forme de congés (cf. *Chapitre 5 / IV / A*). Il accorde les autorisations d'absence, notamment celles liées à la parentalité (cf. *Chapitre 5 / IV / D*).

Le chef de juridiction procède à l'évaluation des magistrats placés sous son autorité (art. R. 234-7 du CJA, cf. *Chapitre 2 / VI*) et à la fixation du montant de la part individuelle de rémunération attribuée à ceux-ci (cf. *Chapitre 4 / II / B*). Il émet à l'attention du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel un avis sur l'avancement des membres de la juridiction (art. R. 222-9 du CJA).

Le chef de juridiction préside l'assemblée générale des magistrats (art. R. 222-4 du CJA).